



Distinctions

Amendements aux Statuts de la Fondation Dr A. T. Shousha et du Prix Sasakawa pour la Santé

1. Le Directeur général a l'honneur de transmettre à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, pour information, les amendements aux Statuts de la Fondation Dr A. T. Shousha et du Prix Sasakawa pour la Santé, qui ont été apportés par les comités des fondations respectifs après examen des recommandations figurant dans la décision EB100(10).
2. Conformément à cette décision, le Comité de la Fondation Dr A. T. Shousha a décidé de modifier ses Statuts de façon que le Prix de la Fondation Dr A. T. Shousha soit remis à une séance du Comité régional de la Méditerranée orientale (voir article 2 de l'annexe).
3. Le Comité du Prix Sasakawa pour la Santé, ayant examiné la décision, a accepté de réviser ses Statuts de façon à remplacer le Comité du Prix par un Groupe de sélection, composé du Président du Conseil exécutif, d'un membre du Conseil et du représentant du fondateur. Conformément à l'article 9 des Statuts, les révisions proposées ont été soumises au Conseil exécutif lors de sa cent unième session en janvier 1998 et approuvées.¹ La révision des articles 4, 5, 6, 7 et 9 des Statuts du Prix Sasakawa pour la Santé figure dans l'annexe.

¹ Document EB101/1998/REC/2, seizième séance.

ANNEXE

STATUTS DE LA FONDATION DR A. T. SHOUSHA

Article 2

Le Comité de la Fondation Dr A. T. Shousha est chargé de proposer au Conseil exécutif, conformément aux présents Statuts, l'attribution d'un prix appelé "Prix de la Fondation Dr A. T. Shousha" à une personne ayant apporté une contribution particulièrement marquante à l'étude d'un problème de santé dans la zone géographique où le Dr A. T. Shousha a servi l'Organisation mondiale de la Santé. Le Prix sera remis au lauréat ou, en son absence, à la personne le représentant, au cours d'une séance ~~de l'Assemblée mondiale de la Santé~~ du Comité régional de la Méditerranée orientale.

STATUTS DU PRIX SASAKAWA POUR LA SANTE

Article 4

Le Prix

Le Prix Sasakawa pour la Santé consistera en une statuette et en une somme en espèces de l'ordre de 100 000 dollars des Etats-Unis qui seront remises à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé ou à un ancien membre de ce personnel, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice. Le montant de la somme en espèces, à provenir du revenu et/ou des réserves non réparties, sera déterminé par le ~~Comité du Prix~~ Groupe de sélection. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

Article 5

Le Comité du Prix Groupe de sélection

Le ~~Comité~~ Groupe de sélection appelé "~~Comité~~ Groupe de sélection du Prix Sasakawa pour la Santé" sera composé ~~des membres suivants : le~~ du Président ~~et les Vice-Présidents~~ du Conseil exécutif, ~~d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil,~~ et ~~d'un~~ représentant désigné par le fondateur.

~~La présence du Président du Conseil exécutif et d'au moins deux autres membres du Comité, y compris le représentant désigné par le fondateur, sera nécessaire pour que le Comité puisse statuer valablement. La présence de tous les membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer.~~

Article 6

Proposition et choix des candidats au Prix

Toute administration nationale de la santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au ~~Comité du Prix~~ Groupe de sélection avec ses observations techniques. Le ~~Comité~~ Groupe de sélection statuera en séance privée, à la majorité des ~~ses~~ membres ~~présents~~, sur la recommandation à faire au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, dont la décision sera définitive.

Article 7

L'administrateur

Le Prix sera administré par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, lequel fera fonction de secrétaire du ~~Comité du Prix~~ Groupe de sélection.

L'administrateur sera chargé :

- 1) de l'exécution des décisions prises par le ~~Comité du Prix~~ Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs assignés à celui-ci par les présents Statuts; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix Sasakawa pour la Santé conformément aux présents Statuts.

Article 9

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le ~~Comité du Prix~~ Groupe de sélection pourra proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du ~~Comité~~ Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute modification devra être communiquée pour information à la session suivante de l'Assemblée mondiale de la Santé.

= = =